

PAR COURRIEL

Québec, le 28 octobre 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Par la présente, je réponds aux questions ci-dessous inscrites au feuillet du 1^{er} octobre 2025 par le député de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine M. Joël Arseneau.

Première question :

« Lors de la période de questions du 28 mai dernier, le ministre a mentionné que les clauses pour l'accès au courtage pour les camionneurs vont à l'encontre des ententes internationales. Y a-t-il déjà eu des plaintes déposées par l'une des dix provinces ou territoires signataires des ententes internationales (ALEC et ACI) relativement aux clauses régissant l'encadrement sur le courtage réglementé économiquement au Québec? Si oui, combien de plaintes ont été déposées à cet égard depuis le 1er janvier 2000? »

Réponse :

La Société québécoise des infrastructures (« Société ») est assujettie à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, laquelle repose notamment sur les principes de transparence, de traitement intègre et équitable des entreprises et de l'accessibilité aux contrats publics. Ces principes sont également enchâssés dans l'*Accord de libre-échange canadien* (ALEC) auquel la Société est tenue de se conformer.

... 2

La gouvernance de la Société est structurée de manière à assurer le respect rigoureux de l'encadrement législatif et réglementaire en vigueur. Elle s'engage à agir avec intégrité, rigueur et transparence dans l'ensemble de ses pratiques contractuelles, en mettant de l'avant l'excellence et la conformité comme fondements de ses décisions. C'est dans ce contexte qu'elle s'est assurée du respect du cadre normatif dans sa gestion contractuelle du camionnage en vrac et que la clause préférentielle a été retirée de ses documents contractuels. La Société n'a pas attendu qu'une plainte soit déposée pour se conformer aux ententes commerciales de libéralisation des marchés.

Toutefois, mentionnons que les archives de règlement des différends de l'ALEC ne contiennent aucun cas actif ou conclu de plainte déposée par une autre province, un territoire ou une entreprise à l'égard de l'exception du Québec en matière de marchés publics concernant le camionnage en vrac.

Enfin, il convient aussi de souligner que pour inclure une clause préférentielle dans ces documents contractuels, la Société doit disposer d'un pouvoir explicite lui permettant de restreindre le libre jeu de la concurrence. Or, ni sa loi constitutive, ni les accords de libéralisation des marchés publics ne lui confèrent un tel pouvoir.

En effet, l'ALEC et l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO) prévoient, de manière explicite, une exclusion applicable en matière de services de transport, aux marchés de services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégat dans les travaux de construction des routes. Cependant, lorsque le transport d'agrégat est requis dans des travaux de construction à d'autres fins que la construction de routes, les organismes publics ne peuvent inclure une clause préférentielle dans leurs documents contractuels pour ce type de service.

Deuxième question :

« Lors de la période de questions du 28 mai dernier, le ministre a mentionné que l'Autorité des marchés publics l'avait avisé que les clauses favorisant l'utilisation des camionneurs locaux inscrits au Registre étaient irrégulières. Le ministre peut-il indiquer quel rapport ou avis de l'Autorité des marchés publics aborde ces pratiques irrégulières et nous transmettre ces documents ? »

Réponse :

En août 2023, dans le cadre de ses fonctions de surveillance, l'Autorité des marchés publics a demandé à la Société de lui transmettre l'entente de prestation de services signée entre l'entrepreneur d'excavation et le courtier de camionnage en vrac de la région concernée pour certains projets.

À la suite de cette demande, des discussions ont été engagées entre la Société et l'Autorité des marchés publics concernant le processus de conclusion des ententes avec un courtier de camionnage en vrac.

Dans ce contexte, la Société a analysé son cadre réglementaire pour s'assurer de la conformité de son processus pour l'application de la clause préférentielle pour le transport de matériaux en vrac par camions contenue dans ses documents contractuels.

C'est en février 2024, et à la suite de cette analyse, que la Société a informé l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (« ANCAI ») du retrait de la clause préférentielle sur le camionnage en vrac. Il demeure que les entrepreneurs en construction peuvent confier le transport de matériaux en vrac à des entreprises de camionnage membres ou non de l'ANCAI.

Enfin, dans le cadre des projets de la SQI sans clause préférentielle et exigeant un grand volume de camions-bennes, les entrepreneurs ont habituellement recours aux organismes de courtage régionaux. Dans le cadre de l'exécution de grands projets, cette pratique génère des retombées économiques locales semblables à celles engendrées par la présence d'une clause préférentielle.

Troisième question :

« Lors de la période de questions du 28 mai dernier, le ministre a défendu l'idée que l'utilisation des services des camionneurs régis économiquement par la Commission des transports du Québec augmente les coûts. Le ministre peut-il déposer les données soutenant cette affirmation? »

Réponse :

Cette affirmation est basée sur l'étude réalisée en 2016 par Raymond Chabot Grant Thornton pour le compte de l'Association québécoise des entrepreneures en infrastructure et celle-ci a conclu que le retrait des clauses préférentielles entraînerait des économies.

En conclusion, notre gouvernement demeure déterminé à favoriser les retombées économiques des contrats publics dans l'ensemble du Québec. À titre de rappel, pour l'année 2023-2024, notre Stratégie gouvernementale des marchés publics a permis de générer un impact positif estimé à 2,1 G\$ sur le PIB du Québec.

Je vous prie de recevoir, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre responsable,



BENOIT CHARETTE